

Contribution du secteur service public et du secteur Vie syndicale

Préparation du thème 1 du Congrès :

"Notre organisation syndicale et sa contribution à la démocratie universitaire."

Sans que la gestion collégiale des universités ne soit abolie, la LRU a conduit l'avènement de président.e.s « manager » aux pouvoirs étendus réduisant la pratique démocratique à l'installation d'une majorité au Conseil d'Administration (CA) avec le renfort de personnalités extérieures par essence légitimistes. La présidentialisation des scrutins aux conseils centraux réduit ces derniers à être les simples relais de la politique décidée par l'équipe de direction.

Malgré les revendications de plus de contre-pouvoirs, la loi ESR n'a que toiletté à la marge la LRU (transferts d'avis délibératifs au sein du Conseil Académique, réduction de la prime majoritaire, augmentation de la taille du CA) sans remettre en cause la logique d'une présidence forte. En cela, les politiques ont répondu aux exigences des Présidents d'Université peu enclins à se voir retirer les pouvoirs accordés sous Péresse.

On a pu mesurer la dégradation de la démocratie au fil de ces réformes que nous avons combattues sans succès. À force d'être cantonné à une position défensive, on en oublie de penser au mode d'organisation souhaitable pour les universités qui n'est pas forcément celui en l'état avant 2007.

Si la lecture des textes produits par le SNESUP, « l'appel à une rupture » de 2012¹ et plus récemment « les propositions pour le développement du service public de l'ESR » de 2017², ne laisse aucune ambiguïté quant à la condamnation des réformes de 2007 et 2013, les mandats que l'on y trouve semble insuffisants ou imprécis. Le congrès d'orientation pourrait utilement contribuer à les préciser.

Il est question de "restaurer une véritable démocratie dans les instances des établissements avec une forte majorité d'élu.e.s représentant les personnels et usagers dans le respect de la parité femme-homme et une limitation du nombre de personnalités extérieures". Or, ni la proportion ni les catégories souhaitables pour ces personnalités extérieures ne sont explicitées. Faut-il restreindre la présence dans les Conseils d'administration aux seul.e.s représentant.e.s des collectivités territoriales, des organismes de recherche, des organisations représentative des salariés et patronales ? On n'a pas non plus précisé l'équilibre en termes de sièges entre collègues. L'égalité en nombre de sièges entre les collèges A et B conduit à la sur-représentation du collège A par rapport à son poids électoral réel. Le mandat du SNESUP relatif au corps unique et/ou une répartition des sièges strictement proportionnelle aux corps électoraux auraient pour effet de mettre fin à ces inégalités de représentation entre les deux corps actuels.

L'appel du pied aux chargés d'enseignement vacataires, peu enclins à déplaire à une direction qui les recrute, est devenue monnaie courante pour "gonfler" le corps électoral du collège B à la veille du scrutin. Cette question est bien entendu à relier à la résorption de la précarité au sein de l'ESR et à la titularisation des faux-vacataires. Ne faudrait-il pas revoir soit les règles d'éligibilité de ces personnels, soit envisager la création d'un collège spécifique dans les conseils pour assurer leur représentation ?

Pour les **élections aux conseils**, nous défendons un mode de scrutin sans panachage ni prime majoritaire. Nous souhaitons "Réintroduire l'élection du président des universités et des conseils d'établissement par les [seuls] membres élu.e.s représentant.e.s des personnels et usagers. » Faut-il revenir à une présidence élue par la réunion des Conseils Centraux ? La synchronicité des élections entre présidence et conseils centraux est-elle souhaitable ? La montée en puissance des cabinets présidentiels et autres Vice-Présidences pose la question de leur légitimité. Si le code de l'éducation permet une élection à la présidence du Conseil Académique (CAC), les statuts des établissements optent systématiquement pour la présidence du CAC par le président, accentuant ainsi les pouvoirs accordées aux président.e.s. La peur d'une cohabitation nuisible pour la mise en œuvre de la

politique menée par la présidence élue en dit long sur la logique de pouvoir à l'œuvre dans nos établissements. Réviser le mode de scrutin au CA et revenir à une élection par la réunion des conseils centraux lèveraient cette hypothèque.

Sur les **pouvoirs accordés aux président.e.s**, nous défendrons aisément une limitation des délégations accordées. Le SNESUP s'est prononcé pour un mandat de présidence non reconductible. La revendication de la suppression du droit de vote supplémentaire pour les président.e.s non élus au sein du conseil d'administration apparaît cohérente. La revendication de « Rendre responsables devant le CA de leur établissement les présidents d'université » n'est pas pleinement satisfaite par l'article L719-1 du code de l'éducation qui stipule que « la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université. ». Dans les faits, le seuil de deux tiers rend de fait cette procédure exceptionnelle et rarissime. Faut-il abaisser ce seuil à la moitié des membres élus du conseil d'administration (ou de l'ensemble des conseils si le président était à nouveau élu par la réunion des conseils) ?

"Ouvrir un droit à la formation des membres élus des conseils" fait partie de nos mandats. On pourrait imaginer rendre obligatoire pour les établissements de financer la formation des élu.e.s sur le modèle de ce qui est proposé pour les membres du CHSCT avec la possibilité pour les organisations syndicales d'organiser ce type de formation.

Les règles applicables aux conseils des établissements et aux présidences doivent être transposées aux **conseils des COMUe**. Cependant la première question à se poser est bien entendu celle de la pertinence de ces établissements. Les COMUe ont montré à la fois leur inefficacité et leur propension à fonctionner de manière non-démocratique. La réforme de leur gouvernance suppose un bilan préalable. Il n'est pas certain en effet que cet échelon puisse être plus démocratique que les universités fusionnées.

La participation des organisations syndicales de l'ESR à l'élaboration des **schémas régionaux de l'ESRI** est posée. L'enjeu est de favoriser un débat plus démocratique autour des enjeux de l'ESR. La FSU est faiblement représentée dans les CESER et l'examen des dossiers suppose une expertise que n'ont pas nécessairement les représentants actuels des CESER. Faut-il imaginer des instances ad hoc de discussion rassemblant représentants des collectivités et des universitaires ? Comment travailler plus étroitement avec les organisations syndicales représentées dans les CESER ?

Les outils de démocratie participative peuvent-ils améliorer l'implication des collègues dans le fonctionnement des établissements ? Les outils existent mais ne suscitent pas nécessairement une implication durable. Il en va tout autrement de référendums ponctuels permettant de consulter les personnels sur les questions les plus importantes (par ex : fusion). Se posent (1) la question du périmètre de ces référendums : ensemble des questions institutionnelles ? (2) la question de l'initiative : le président, une majorité d'élus au sein des conseils, un nombre minimum de demandeurs pris parmi les personnels, un nombre minimum de composantes ? Les campagnes référendaires pourraient être un vecteur de mobilisation syndicale sans distinction des corps au sein des personnels.

D'autres propositions complémentaires pourraient être débattues :

- Interdiction de délivrer un doctorat *honoris causa* aux personnalités extérieures membres d'un conseil de l'établissement durant leur mandat
- obligation d'organiser des débats avec vote dans les différents conseils sur les projets stratégiques auxquels participent les établissements
- obligation de communiquer par écrit le relevé de décision des comités techniques aux membres du conseil d'administration

- obligation de communiquer l'ensemble des délibérations des instances dont l'établissement est membre aux membres du conseil d'administration
- transparence dans l'organisation et le financement du cabinet de la présidence
- obligation pour les chargés de mission de rendre compte de leur action annuellement sur la base d'une lettre de mission votée par le conseil d'administration ou le Cac
- élection des vice-présidents non statutaires par le conseil d'administration.